

Examen de la Liturgie et des Sacrements

La comparaison entre le rite du *Novus Ordo* et les liturgies protestantes du 16^e siècle révèle beaucoup de frappantes similitudes. Ce chapitre prouve la nature protestante du *Novus Ordo*, le “nouveau rite de la Messe”. Il examine comment la liturgie du *Novus Ordo* est inexacte dans l’expression et la diffusion de la Foi Catholique. Ce chapitre examine aussi le droit pour les fidèles, d’assister à la Sainte Messe et de recevoir les Sacrements selon les coutumes et rites universels de l’Église.

Le *Novus Ordo*:

Un Montage Protestant

Le *Novus Ordo* n’instruit pas les fidèles sur les vérités de la foi parce qu’il fut composé de la même manière que les offices hérétiques des Réformateurs qui adaptèrent “les rites catholiques existants mais en évincèrent tout ce qui n’était pas compatible avec les hérésies particulières qu’ils favorisaient⁶¹. On a montré que le modèle d’adaptation, du rite traditionnel pour faire le *Novus Ordo* a été substantiellement identique à celui employé par Thomas Cranmer pour la protestante *Messe ou Cène du Seigneur* en 1549⁶².

En cette modification de la liturgie, le but de Cranmer était doctrinale, comme l’explique Belloc:

... se débarrasser de la Messe était l’âme de toute l’affaire, car il la détestait, surtout ... sa doctrine centrale ... la Présence Réelle de Dieu sur l’autel ... ***Mais il serait impossible de réaliser d’un seul coup une telle révolution*** ... il fallait agir en deux étapes ...

Le premier office pour remplacer la Messe devait être d’un genre qu’on puisse le prendre pour quelque chose comme la continuation de la Messe sous une autre forme.

Une fois que ce simulacre aurait fait son oeuvre et qu’on aurait maîtrisé la résistance populaire, on pourrait procéder à la seconde étape et produire un Livre d’Office définitif où ne subsisterait plus aucune trace du sacrifice⁶³.

Un savant anglican a décrit la *Messe* de Cranmer comme “... ‘une oeuvre geniale d’ambiguïté’, formulée à dessein de telle manière que les plus conservateurs pourraient y trouver place pour leur schéma et apaiser leur conscience en l’utilisant, tandis que les Réformateurs l’interpréteraient selon leur propre sens et l’adopteraient comme instrument pour passer à l’étape suivante de la révolution”⁶⁴.

Apparemment, la liturgie de Luther aussi n’avait changé rien de substantiel, comme l’explique Hartmann Grisar, S.J.:

Après la victoire de Luther, celui qui pénétrait dans l’église paroissiale de Wettenberg découvrait qu’on utilisait les mêmes ornements que naguère pour l’office divin et entendait les mêmes vieux chants latins. On élevait et exposait l’Hostie à la Consécration. Aux yeux du public, c’était la même Messe qu’auparavant, hormis le fait que Luther omettait toutes les prières qui représentaient la fonction sacrée du Sacrifice. Intentionnellement, on aveuglait le peuple sur ce point. “Nous ne pouvons pas éloigner du Sacrement le commun du peuple et ce sera probablement le cas tant que l’Evangile

sera bien compris”, disait Luther. “Le rite de célébration de la Messe”, expliquait-il, “est quelque chose de purement extérieur” et Luther disait que “les mots damnables se referant au Sacrifice pourraient être omis d’autant plus vite que le Chrétien ordinaire ne remarquerait pas leur omission et donc, il n’y aurait pas danger de scandale”⁶⁵.

La mise en place du *Novus Ordo* a suivi le même processus que celle des liturgies protestante et ses auteurs ont avoué le même motif doctrinal. Mgr Bugnini a déclaré “La réforme liturgique est une *conquête majeure de l’Église Catholique*⁶⁶ et a ses dimensions oecuméniques, puisque les autres Églises et dénominations Chrétiennes y voient non seulement un motif d’admiration, mais aussi *un signe de progrès pour l’avenir*⁶⁷. Ce qu’il entendait par ‘dimensions oecuméniques’ a été plus clairement développé dans l’article précédent de son collaborateur du *Consilium*, le Père Lengeling qui expliquait *l’émergence d’une théologie sacramentelle oecuméniquement orientée pour la célébration de la Messe ... elle nous fait sortir ... de la fin morte, des théories post-tridentines du sacrifice*, et correspond aux accords signalés par beaucoup des documents interconfessionnels de l’année passée”. Et l’assistant du Père Bugnini au *Consilium*, le Père Carlo Braga, a reconnu que le *Novus Ordo* était fondé sur “*une base entièrement nouvelle de la théologie eucharistique*”, à la suite d’une révision affectant, “*non seulement la forme, mais aussi la réalité doctrinale*”, en rapport avec les “*exigences oecuméniques ... en harmonie avec les nouvelles positions de l’Église* “.(!)⁶⁸

La raison est donc d’une évidence manifeste: “le *Novus Ordo n’a pas l’intention de présenter la foi selon l’enseignement du Concile de Trente*”, puisque les auteurs ont composé le nouveau rite selon une *lex credendi* protestante enracinée dans une nouvelle théologie eucharistique, dictée par des exigences oecuméniques, non conformes à la théologie eucharistique post-tridentine du sacrifice. En apparence, le *Nouvel Ordo* n’exprime pas la foi catholique et n’est certainement pas une profession explicite de la foi; il est donc inapte à instruire les fidèles des vérités de la foi, comme la liturgie doit le faire selon les exigences du Magistère de l’Église.

Le *Novus Ordo* Missae a gravement compromis l’unité de l’Église. Les auteurs de l’*Etude Critique* ont averti, il y a un quart de siècle, que en conscience, ils se sentaient obligés de proclamer que “c’était une erreur incommensurable d’abandonner une tradition liturgique qui depuis quatre siècles était le signe et, en même temps, le gage de l’unité de culte, (pour la remplacer par une autre qui ne peut qu’être signe de division en vertu des libertés innombrables implicitement admises, associées à des insinuations ou erreurs manifestes contre l’intégrité de la religion catholique)”.

Des quatre marques de la Véritable Église, la première est qu’elle est *Une*. Une en vertu de son unité: 1) unité de foi, 2) unité de culte, 3) unité sous un seul chef visible. Ainsi, le Droit Canon décrète que “sont pleinement en communion avec l’Église Catholique sur cette terre, ces baptisés qui sont unis avec le Christ dans sa structure visible par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique”. (Can. 205)

Le *Novus Ordo* tend à détruire les liens de la profession de foi, puisque contrairement au rite traditionnel, ce n’est plus une profession explicite de la foi. Comme Pie XI l’a expliqué, la Messe est “l’organe le plus important du Magistère Ordinaire et Universel de l’Église” et en tant que tel, c’est “une insurmontable barrière contre toute hérésie susceptible d’attaquer l’intégrité du mystère”. (*Etude Critique*) Les réformateurs liturgiques de l’après-concile ont suivi le même processus que les réformateurs du Seizième Siècle. “Ce que les Protestants ont fait,” explique Dom Gueranger, “c’était *substituer de nouveaux livres et de nouvelles formules* et leur travail était fait. Il n’y avait plus rien pour gêner les nouveaux enseignants; ils pouvaient simplement continuer à prêcher comme ils le souhaitaient; *la foi du peuple était désormais sans défense.*”

Les réformes post-conciliaires ont été un pur désastre pour la foi. “Qu’est-ce qui ne va pas dans le culte public de l’Église?” demande le Père Michael Napier, Supérieur de l’Oratoire de Londres. “C’est que, au lieu d’être source de joie et de constant renouveau, il n’est devenu pour beaucoup qu’épreuve et amertume, de sorte que leur vie spirituelle s’est paralysée et que beaucoup se sont éloignés de l’Église”⁶⁹. Le Cardinal Ratzinger a reconnu: “Il est indéniable que cette période (post conciliaire) est défavorable à l’Église Catholique”⁷⁰. “Tant de changements,” selon Edwin C. Haungs, S.J., “introduits

depuis la fin de Vatican II avec promesses de retours spirituels considérables se sont, en pratique, avérés pires qu'inutiles. Non seulement ils ont établi la confusion dans une grande partie du peuple de Dieu, mais ils en ont irrité beaucoup. Un nombre considérable, un nombre effrayant ont abandonné la pratique de leur foi".⁷¹

Le Cardinal Heenan a écrit: "Quand, le 7 décembre 1962, les Évêques, à écrasante majorité, (1992 contre 11) ont voté en faveur du premier chapitre de la Constitution sur la Liturgie, ils n'ont pas pris conscience de déclencher un processus qui, après le Concile, serait dans toute l'Église, cause de confusion et d'amertume"⁷². Un autre Évêque osait rendre la Nouvelle Messe responsable de la destruction de la foi dans l'Église; c'était Mgr Grégoire, Archevêque de Montréal, qui écrivait: "Nous sommes bien tristes de voir un grand nombre de fidèles abandonner les paroisses. Nous attribuons cela, en grande partie, à la réforme liturgique"⁷³.

Qu'est-il donc advenu de l'unité de l'Église? "L'Église," dit le Cardinal Valerian Gracias, "est sous la menace d'une véritable désintégration qui se passe à l'intérieur..." La première atteinte majeure contre la Messe fut infligée à l'Église par la Congrégation pour le Culte Divin en 1967, en faisant paraître l'instruction *Tres Abhinc Annos*.⁷⁴ Un an plus tard seulement, le Pape Paul VI déplorait: "L'Église se trouve à une heure d'anxiété, d'autocritique, même d'autodestruction. C'est un bouleversement intérieur, aigu et complexe, que nul n'attendait après le Concile. Nous envisagions une expansion florissante, une expansion sereine des conceptions qui murissaient dans les grandes sessions du Concile. Mais ... il faut en remarquer surtout le triste aspect: *c'est comme si l'Église se détruisait*"⁷⁵. Le Cardinal Ottaviani attribuait sans détour cette situation aux réformes postconciliaires dans sa lettre au Pape Paul VI mentionnée ci-dessus. "Les récentes réformes ont amplement démontré que *les changements récents dans la liturgie ne mèneraient à rien d'autre qu'à un complet désarroi et à produire une baisse indubitable de la foi*."

"A moins d'être aveugle," faisait observer le Père Louis Bouyer, "*on peut même déclarer sans détour que ce qui s'offre à nos yeux ressemble moins à la régénération espérée du Catholicisme qu'à sa décomposition accélérée*"⁷⁶. Et le grand liturgiste Mgr Klaus Gamber déclare: "*La vraie destruction de la Messe traditionnelle, du Rite Romain Traditionnel, de plus de mille ans d'histoire, c'est la totale destruction de la foi sur laquelle elle était basée*"⁷⁷.

La crise doctrinale actuelle, a expliqué le Père Cornelio Fabro, est la crise la plus grave que l'Église ait jamais affrontée dans toute son histoire⁷⁸ - il n'est pas possible de porter remède à cette crise par une liturgie ambiguë qui sape la foi par une profession de foi ambiguë prononcée sur les tons atténués d'une "sonnerie douteuse".

Le *Novus Ordo* tend à détruire l'unité de culte puisque: 1) c'est un rite entièrement nouveau et en tant que tel, il est contraire aux coutumes et rites universels de l'Église; 2) étant l'organe le plus important du Magistère Ordinaire, il n'enseigne pas effectivement les vérités de la foi; et 3) façonné selon les principes protestants, il porte une ressemblance frappante avec les offices protestants et incarne, comme eux, une négation systématique et tacite de la Présence Réelle et du sacrifice propitiatoire: tout cela constitue, pour les fidèles, afin de demeurer unis par obéissance au Christ, l'obligation grave de refuser de se soumettre à l'imposition illégitime du *Novus Ordo*.

Un fardeau de plus sur la conscience des fidèles c'est, dans le *Novus Ordo*, le mode de signification des paroles de la Consécration dont le caractère defectueux a été expliqué plus haut; l'intention de rendre effective la présence réelle et substantielle du Christ dans le Saint Sacrement n'est pas clairement exprimée dans le *Novus Ordo*. Dans l'usage du Canon II, l'ambiguïté est accentuée, puisque "il pourrait être récité avec parfaite tranquillité de conscience par un prêtre qui ne croirait plus à la Transsubstantiation ou au caractère sacrificiel de la Messe - donc même par un ministre protestant"⁷⁹. C'est pourquoi l'*Etude Critique*, dans un passage cité par le Cardinal Siri, pose la question: "Dans un avenir proche, les prêtres qui n'auront pas reçu une formation traditionnelle et qui se baseront sur le *Novus Ordo* avec l'intention de 'faire ce que fait l'Église,' consacreront-ils valablement? On a le droit d'en douter". **Dans cette situation d'incertitude, on ne peut présumer que le célébrant du *Novus Ordo* ait l'intention exacte de produire le Saint Sacrement et d'offrir l'oblation propitiatoire.**

Selon l'enseignement ordinaire de l'Église, pour la célébration licite des sacrements, en tout ce qui concerne leur validité, la certitude morale est requise⁸⁰. La certitude morale de l'intention correcte du prêtre était presumée dans le rite traditionnel, parce que la liturgie exprimait nettement cette intention. Dans le *Novus Ordo*, on ne peut plus la présumer "à cause de la négation systématique et tacite de la Présence Réelle"⁸¹. Il s'ensuit donc que les fidèles ont la grave obligation d'éviter toute Messe célébrée selon le *Novus Ordo*, à moins de preuve positive suffisante pour établir la certitude morale que le prêtre a formé correctement l'intention exacte de réaliser le sacrement de l'Eucharistie selon l'intention de la Sainte Église Romaine* C'est un scandale et un outrage pour les fidèles, de se voir chargés d'une telle tâche.

Les Fidèles ont Droit aux Sacrements Traditionnels

Les fidèles ont droit de recevoir les sacrements dont la validité est certaine⁸². Le Commentaire de la Société du Droit Canon développe: "Ce droit est enraciné dans le baptême, ce n'est pas un privilège accordé par les autorités de l'Église, mais une revendication enracinée dans l'action du Christ"⁸³. L'Église n'a pas le droit d'imposer de nouveaux rites aux fidèles, parce que les Catholiques ont le "droit d'adorer Dieu selon les prescriptions de leur propre rite"⁸⁴. Ce droit établit pour les fidèles la faculté morale inviolable d'avoir le droit et le devoir exiger de l'Église les biens et services selon leur propre coutume et rite.

Puisque la Loi Divine établit le droit et le devoir constituant une revendication inviolable pour les fidèles de recevoir les sacrements selon leur coutume et leur rite, on ne peut leur refuser légitimement cette revendication. C'est en vertu de cette revendication inviolable que, si les fidèles se voient refuser illégitimement leurs rites traditionnels, alors, en accord avec le principe d'équité, on ne peut les punir de se procurer les services de prêtres et d'évêques dont l'adhésion à la Tradition a mérité pour eux la mise à l'écart ou la privation de leurs pouvoirs sacerdotaux⁸⁵. Cette mise à l'écart de leurs pouvoirs est illégale, tandis que la privation punitive de ces pouvoirs dans ces circonstances est certainement invalide puisque ces prêtres ne sont coupables de rien d'autre que d'exercer le ministère qui leur a été divinement confié⁸⁶.

Il ressort de la définition même de la loi qu'elle est mise en place pour le bien commun et donc, puisque l'autorité n'est rien d'autre que l'exercice légitime du pouvoir⁸⁷, les pasteurs de l'Église n'exercent pas leur autorité de manière à contrecarrer la Loi de Dieu⁸⁸. Ils ne peuvent légaliser un suicide ecclésial qui dénie aux fidèles leurs droits d'origine divine en interdisant aux prêtres d'exercer les devoirs de leur divine vocation. Les pasteurs de l'Église n'ont pas le droit de supprimer les rites traditionnels et par conséquent, ils ne possèdent pas l'autorité d'interdire aux fidèles de se procurer les rites traditionnels ni d'interdire aux ministres sacrés de les administrer⁸⁹. Afin de pourvoir les fidèles des rites traditionnels, il faut des prêtres et des évêques pour célébrer la liturgie traditionnelle et administrer les sacrements selon la coutume et le rite de l'Église. De la part des fidèles, ceci constitue donc la revendication inviolable des rites admis et approuvés des sept sacrements et, en conséquence, est par le fait même impliquée pour les ministres sacrés, la stricte nécessité d'y pourvoir.

Le Code de Droit Canon a reconnu la validité du principe de nécessité (*neccessitas non habet legem*) qui a été élaborée par la théologie morale pour ce qui concerne l'administration des sacrements. Ordinairement, des pouvoirs de juridiction ou une mission canonique sont requis pour l'administration licite ou la célébration des sacrements de Baptême, Pénitence, Confirmation, Mariage, Ordre et Extrême Onction, et pour la célébration publique habituelle de la Messe. Pour la validité de la Pénitence, du Mariage et de la Confirmation administrés ou solennisés par un prêtre, la juridiction ou le pouvoir adéquat est requis. Cependant, le Code lui-même reconnaît que les formes extraordinaires

* Dans presque toutes les traductions vernaculaires des mots de la consécration du calice, il y a vice probable de forme et par conséquent, doute formel et probable sur la validité de presque toutes les Messes vernaculaires du *Novus Ordo* actuellement célébrées. Pour examen plus détaillé de ce problème, voir Appendice II

peuvent s'employer, même hors du cas de danger de mort, admettant ainsi que, dans des circonstances extraordinaires, les droits des fidèles l'emportent sur les formalités de la loi ecclésiastique.

Ainsi par exemple, le Canon 1116 autorise "des personnes qui ont l'intention de s'unir par vrai mariage à le contracter valablement et licitement seulement devant des témoins...si la présence ou l'accès d'une personne compétente pour assister aux mariages en accord avec les normes de la loi est impossible sans grave inconvénient". Ceci peut se faire même hors du cas de danger de mort, "dans la mesure où l'on prévoit avec prudence que de telles circonstances peuvent se prolonger un mois". Par cet exemple est formellement enchâssée dans le Code l'intention du législateur de ne pas laisser la rigidité de la loi statutaire refuser aux fidèles leurs droits dans des circonstances extraordinaires.

L'application générale de ce principe se trouve au Canon 1323 qui déclare que "ne sont pas passibles de pénalités" ceux qui ont "violé une loi ou un précepte", ceux qui ont agi "hors du cas de nécessité ou de sérieux inconvénient, à moins que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou cause de dommage pour les âmes." Le principe d'équité exige qu'en cas de vraie nécessité la loi doit céder le pas à la loi divine ou naturelle puisqu'il n'est ni dans l'intention du législateur ni dans son pouvoir d'étendre l'application d'un statut général à ces situations extraordinaires où l'obligation d'observer la lettre de la loi violerait les droits et obligations enracinés dans le droit divin et naturel, ce qui subvertirait le but même auquel est ordonnée la loi et par conséquent, l'appliquer serait contraire à la nature même de la loi elle-même⁹⁰.

Le Canon 1323 reconnaît expressément qu'il est parfois nécessaire de violer la lettre de la loi pour l'exercice de droits et l'accomplissement de devoirs. Dans une situation où a été établie une nécessité certaine ou probable, alors 1) on peut n'imposer aucune pénalité (can. 1323); 2) un doute positif sur l'applicabilité des lois en question constituant "un doute de loi" est alors établi et dans de telles circonstances, ces "lois ne sont pas obligatoires, même si elles annulent ou disqualifient (canon 14); 3) certains points "en doute positif et probable sur la loi ou le fait, l'Église pourvoit au pouvoir exécutif de décision tant au forum externe qu'au forum interne (can. 144). Les prévisions de ces canons montrent avec clarté très nette que l'Église, en cas de vraie nécessité, offre toutes les facultés nécessaires.

La seconde section du Canon 144, applique expressément les prévisions aux facultés offertes pour les sacrements de Confirmation, de Pénitence et de Mariage. La mention de ces trois seuls sacrements n'indique pas l'intention de se limiter à eux seuls pour la prévision de facultés offertes qui seraient inexistantes pour les autres sacrements, puisque le Baptême et l'Extrême Onction ont leurs propres prévisions canoniques extraordinaires et parce que le silence n'effectue pas l'annulation, "seules ont le pouvoir d'invalider ou de frapper d'incapacité ces lois qui déclarent qu'un acte est nul ou qu'une personne n'a pas les pouvoirs" (canon 10). Par conséquent, en des situations de nécessité probable ou certaine, même non prévue par le législateur, ne s'appliquent certainement pas des lois qui invalident ou frappent d'incapacité⁹¹ et l'Église fournit certainement toutes facultés nécessaires et pouvoir de décision.

La source ultime des facultés assumées dans les cas de nécessité n'est pas le Code, mais le Code lui-même reconnaît simplement le principe d'équité et cède le pas à un droit supérieur⁹². Dans *La Forme Juridique du Mariage*⁹³, John Carberry cite un exemple qui illustre le principe élaboré dans les paragraphes précédents. Se référant à l'autorité de Gasparri et d'autres canonistes, le futur Cardinal explique: "En des circonstances extraordinaires, si aucun témoin n'est disponible, le mariage serait valablement célébré en leur absence. En ce cas, un mariage est valide parce que le droit naturel d'épouser l'emportera sur la loi ecclésiastique qui prescrit la forme ecclésiastique. Dans de telles circonstances, sa validité ne relève pas de l'usage du Canon 1098".

"La validité ne relève pas de l'usage du canon", parce que en l'absence des conditions exceptionnelles exigées par le Code, le sacrement est cependant valide et les lois d'annulation ne s'appliquent pas. Il en est ainsi parce qu'il appartient à l'essence même de la loi humaine que, selon "l'ordre de la raison", le mariage est fondé sur la loi naturelle et la loi divine formelle qui dérivent elles-mêmes de la loi éternelle. Puisque la loi éternelle est "la divine sagesse, dans la mesure où elle dirige toute action et mouvement"⁹⁴. Il est métaphysiquement impossible à l'ordre de raison de la contre-carrer.

Il s'ensuit donc que la loi humaine absolue, ecclésiastique ou civile, ayant pour source et fondement ultimes la loi éternelle, doit céder le pas à la loi divine ou naturelle pour demeurer en conformité avec la loi éternelle et par conséquent n'a ni le droit ni le pouvoir d'annuler les droits, les obligations et l'ensemble des décrets de la loi divine. Par conséquent, en de tels cas, la loi divine est la source des facultés données, fournies directement par le Christ lui-même ⁹⁵.

Ce principe est reconnu au canon 844 § 2, où il est déclaré "*Toutes les fois que la nécessité le requiert*" pour les fidèles dans l'impossibilité physique ou morale d'approcher un ministre catholique, il est légitime de recevoir les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et de l'Onction des Malades de la part d'un ministre non-Catholique dans les églises de qui ces sacrements sont valides." Ce n'est pas le Code qui le légitime mais la nécessité elle-même, le rend légitime et valide, et le Code ne fait que le reconnaître. Aucune faculté spéciale n'est nécessaire de la part du prêtre non-Catholique. Si l'on peut trouver un prêtre Catholique traditionnel qu'il est possible aux fidèles d'approcher physiquement et moralement, il est clair, d'après le canon, qu'il faut le préférer⁹⁶. A cause de la nécessité, le prêtre possède les facultés nécessaires pour administrer les sacrements que le canon lui reconnaît le droit d'administrer légitimement. Il en est ainsi parce que, en toute véritable nécessité, la loi divine concède nécessairement la faculté puis-qu'il est impossible au Dieu d'infinie justice de dénier ce qui est juste.

Il est de la plus haute nécessité que les fidèles demeurent en communion correcte avec l'Église. Cependant, le lien de communion ne peut être préservé que par l'adhésion constante aux "rites admis et approuvés" qui constituent notre patrimoine spirituel. Les traditionalistes n'ont pas besoin d'indults particuliers pour faciliter la plénitude de leur communion ecclésiale, puisque la plénitude de leur communion ecclésiale est accomplie quand ils "admettent et embrassent avec constance les traditions apostoliques et ecclésiastiques"⁹⁷. Ce sont ceux qui ont changé les cérémonies ecclésiastiques qui, selon l'ordre objectif, ne sont pas en communion correcte avec l'Église, puis-qu'ils ne suivent pas les coutumes et rites universels de l'Église; ils violent les décrets irrévocables de *Quo Primum* et ils violent l'anathème solennel du Concile de Trente (Sess. 7, can. 13) et la *Profession de Foi Tridentine*. Quand le pape divise l'Église de cette manière, il rompt les liens de communion, parce qu'il détruit l'unité de la charité ecclésiastique⁹⁸.